



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 30** RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Agreement between CANADA and the UNITED NATIONS

Nairobi, March 31, 1987

In force March 31, 1987
with effect from October 1, 1986

SIÈGE SOCIAL

Accord entre le CANADA et les NATIONS UNIES

Nairobi, le 31 mars 1987

En vigueur le 31 mars 1987
avec effet au 1^{er} octobre 1986



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 30** RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Agreement between CANADA and the UNITED NATIONS

Nairobi, March 31, 1987

In force March 31, 1987
with effect from October 1, 1986

SIÈGE SOCIAL

Accord entre le CANADA et les NATIONS UNIES

Nairobi, le 31 mars 1987

En vigueur le 31 mars 1987
avec effet au 1^{er} octobre 1986

43 254 113
b 2267226

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 112
b 2267214

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE UNITED NATIONS CONCERNING THE ESTABLISHMENT AND SUPPORT OF AN INFORMATION OFFICE FOR NORTH AMERICA AND THE CARIBBEAN OF THE UNITED NATIONS CENTRE FOR HUMAN SETTLEMENTS (HABITAT)

PREAMBLE

WHEREAS under an Agreement, signed 26 March 1984, between the United Nations and the Government of Canada (hereinafter "the Government") concerning the Establishment and Support of an Information Office for North America of the United Nations Centre for Human Settlements (Habitat), the Government agreed to provide support for the establishment of an Information Office for North America of the United Nations Centre for Human Settlements (Habitat) (hereinafter "the Office") for a further three-year period commencing on 1 October 1986), for the purposes of: a) disseminating within this region information relating to human settlements on behalf of the Centre, b) monitoring North American developments in the field of human settlements technology, research and training, and c) communicating this information as appropriate through the United Nations system.

WHEREAS the aforesaid Agreement expires on 30 September 1986 and both the Government and the United Nations are desirous of renewing said Agreement for a further three-year period commencing on 1 October 1986;

NOW THEREFORE, the United Nations and the Government, for the purpose of carrying out the aforementioned objectives, hereby agree as follows:

ARTICLE I

Premises and Facilities of the Office

1. The Office shall be located in the Faculty of Environmental Studies of York University, North York, Ontario (hereinafter referred to as "the University"), in adequate premises to be provided, free of charge to the United Nations, by the University during the period of validity of this Agreement.

2. The premises of the Office, and the terms of access to the necessary facilities, equipment and services of the University required for the Office's operations, shall be as set out in the Memorandum of Understanding to be signed by the Centre and the University.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LE FINANCEMENT D'UN BUREAU D'INFORMATION POUR L'AMÉRIQUE DU NORD ET LES ANTILLES DU CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Accord, signé le 26 mars 1984, entre les Nations Unies et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Gouvernement») concernant l'établissement et le financement d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Gouvernement a convenu de financer l'établissement à Vancouver par le Centre d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord (ci-après dénommé «le Bureau»), pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1986 aux fins a) de diffuser dans la région, pour le compte du Centre, l'information relative aux établissements humains, b) de surveiller les progrès nord-américains en matière de technologie, de recherche et de formation dans le domaine des établissements humains et c) de transmettre cette information selon qu'il y a lieu par l'entremise du système des Nations Unies.

CONSIDÉRANT que l'Accord susmentionné expire le 30 septembre 1986 et que le Gouvernement et les Nations Unies désirent tous deux reconduire ledit Accord pour une nouvelle période de trois ans commençant le 1^{er} octobre 1986.

POUR CES MOTIFS, les Nations Unies et le Gouvernement, afin de réaliser les objectifs susmentionnés, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Locaux et installations du Bureau

1. Le Bureau sera situé à la Faculté d'études de l'environnement de l'Université York à North York, Ontario, Canada (ci-après dénommé «l'Université»), dans des locaux appropriés que l'Université fournira, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, pendant la période de validité du présent Accord.

2. Les locaux du Bureau, de même que les conditions d'accès aux installations, au matériel et aux services de l'Université nécessaires à l'exercice des activités du Bureau, seront tels que convenus dans le Mémoire d'accord qui sera signé par le Centre et l'Université.

3. The Government of Canada shall make appropriate arrangements with the University in respect of the above.

ARTICLE II

Status and Administration of the Office

The Office shall be considered as being an integral part of the United Nations Centre for Human Settlements (Habitat), a United Nations Secretariat entity. Its administration and management will be subject to United Nations rules and regulations.

ARTICLE III

Co-operation between the Office and the University

In implementing the information elements of the work programme of the Centre within North America, the Office will co-operate with the University, and vice-versa, within their respective mandates and resources, in activities of an academic nature relating to human settlements which are of mutual interest.

ARTICLE IV

Support of the Office

1. The Government of Canada hereby undertakes to provide up to a maximum of six hundred thousand Canadian dollars (Cdn \$600,000) to enable the Office to carry out its responsibilities under this Agreement and the aforementioned Memorandum of Understanding. The Canadian contribution shall be made available in Canada, payable to the United Nations Habitat and Human Settlements Foundation, the financial entity of the Centre.

2. For this purpose, the Centre will open a bank account in North York to be administered by the Executive Director of the Centre in accordance with the financial rules and regulations of the United Nations.

3. It is understood that the funds so provided are to be used solely for the operations and programmes of the Information Office for North America and the Caribbean including audio-visual productions initiated through the Office within the duration of this Agreement, in support of the overall programme of the unified information service of the Centre.

4. Appropriate financial information in accordance with the reporting procedures of the Centre shall be provided annually to inform the Government of Canada of the activities of the Office pursuant to this Agreement.

3. Le Gouvernement du Canada prendra les dispositions appropriées avec l'Université à l'égard de ce qui précède.

ARTICLE II

Statut et administration du Bureau

Le Bureau sera considéré comme étant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), lequel est un organe du Secrétariat des Nations Unies. Il sera administré et géré conformément aux règlements de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

Coopération entre le Bureau et l'Université

Aux fins de la mise en œuvre en Amérique du Nord des composantes informations du programme de travail du Centre, le Bureau et l'Université coopéreront, dans les limites de leurs ressources et de leurs mandats respectifs, à des activités de caractère universitaire et d'intérêt mutuel dans le domaine des établissements humains.

ARTICLE IV

Financement du Bureau

1. Le Gouvernement du Canada s'engage par le présent Accord à fournir jusqu'à concurrence de six cent mille dollars canadiens (600 000 \$CAN) pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Accord et du Mémoire d'accord susmentionné. La contribution canadienne sera disponible au Canada et payable à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, l'organe financier du Centre.

2. À cette fin, le Centre ouvrira à North York un compte en banque qui sera administré par le Directeur exécutif du Centre conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

3. Il est entendu que les fonds ainsi fournis ne seront utilisés qu'aux fins des activités et programmes du Bureau d'information pour l'Amérique du Nord et les Antilles, y compris les productions audio-visuelles mises en œuvre par l'intermédiaire du Bureau pendant la durée du présent Accord, à l'appui du programme global du service d'information unifié du Centre.

4. Des renseignements financiers appropriés, établis conformément aux procédures du Centre concernant les rapports, seront fournis chaque année au Gouvernement du Canada afin de l'informer des activités menées par le Bureau en vertu du présent Accord.

ARTICLE V

Privileges and Immunities

1. The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (hereafter referred to as "the Convention") to which Canada became a party on 22 January 1948, will apply in respect of the Office.
2. For the purposes of Sections 2, 3, 4, 7 and 8 of Article II of the Convention, the expressions "property", "assets", "archives", and "publications" shall include audio-visual materials owned by the United Nations or such materials in the custody of the Office. The immunity from censorship provided under section 9 of the Convention shall extend to audio-visual materials in the custody of the Office. Incoming and outgoing audio-visual materials to and from the Office shall be exempt from all customs duties and quantitative restrictions. No delays shall be imposed on the entry or exit of such materials.
3. (a) The Secretary-General, on the advice of the Executive Director of the United Nations Centre for Human Settlements (Habitat) and with the concurrence of the receiving State, shall designate the Head of the Information Office for North America and the Caribbean as having the status of an official of the United Nations. The Head of the Office will have the privileges and immunities described in Section 18 of Article V of the Convention.
(b) The Secretary-General may also designate, in similar fashion during the course of this Agreement, appropriate additional professional members of the staff of the Office as having the status of experts on mission for the United Nations. These persons will have the privileges and immunities described in Section 22 of Article VI of the Convention.
4. All other members of the staff of the Office will have, in respect of their functions, the immunities described in Section 22(b) of the Convention. Such immunity, however, shall not apply in the case of traffic accidents.
5. In respect of paragraph 3 above, the provisions of paragraphs (b), (e) and (g) of Section 18 of Article V and paragraphs (a), (e) and (f) of Section 22 of Article VI of the Convention shall not apply to any Canadian citizen residing or ordinarily resident in Canada.
6. The Secretary-General shall communicate to the Government of Canada the list of staff members of the Office coming under paragraphs 3, 4 and 5 above, to be updated as necessary.
7. In addition to the foregoing, other persons officially invited by the Office with the approval of the Centre, or who have official business with the Office, shall have their applications for any visa required by Canadian law dealt with as speedily as possible prior to entry. Where necessary, the United Nations will furnish such persons with a certificate, pursuant to Sections 25 and 26 of Article VII of the Convention, that they are travelling on the official business of the United Nations.

ARTICLE V

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée «la Convention»), à laquelle le Canada est devenu Partie le 22 janvier 1948, s'appliquera à l'égard du Bureau.

2. Aux fins des sections 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article II de la Convention, les termes «biens», «avoirs», «archives» et «publications» englobent les documents audio-visuels appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou confiés à la garde du Bureau. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'appliquera aux documents audio-visuels sous la garde du Bureau. Les documents audio-visuels à destination et en provenance du Bureau seront exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne seront retenus ni à l'entrée ni à la sortie.

3. a) Le Secrétaire général, sur l'avis du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et avec l'accord de l'État d'accueil, désignera le chef du Bureau d'information pour l'Amérique du Nord et les Antilles comme ayant le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le chef du Bureau jouira des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention.

b) Le Secrétaire général pourra également désigner, de même manière pendant la durée du présent Accord, d'autres membres professionnels appropriés du personnel du Bureau comme ayant le statut d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Ces personnes jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI de la Convention.

4. Tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront, pour ce qui est des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, des immunités prévues à la section 22 b) de la Convention. Cependant, ces immunités ne joueront pas dans le cas d'accidents de la circulation.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions des paragraphes b), e) et g) de la section 18 de l'article V, et des paragraphes a), e) et f) de la section 22 de l'article VI de la Convention, ne s'appliqueront à aucun citoyen canadien résidant au Canada ou dont le Canada est le lieu de résidence habituel.

6. Le Secrétaire général communiquera au Gouvernement du Canada la liste des membres du personnel du Bureau visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, laquelle sera mise à jour selon les besoins.

7. Outre les dispositions susmentionnées, toute demande de visa d'entrée requis en vertu du droit canadien que feront d'autres personnes, invitées à titre officiel par le Bureau avec l'approbation du Centre, ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Bureau, devra être examinée dans le plus bref délai possible. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira à ces personnes un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux sections 25 et 26 de l'article VII de la Convention.

ARTICLE VI

Liability

The Government of Canada and York University shall not be held responsible for any damage or claim arising out of the operations of the Office. The Centre shall make appropriate arrangements to cover liability for dealing with any action, claim or other demand that may be brought against the United Nations or the Centre arising out of the operations of the Office.

ARTICLE VII

Settlement of Disputes

Any dispute between the United Nations and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the Office or the relationship between the Office and the Government of Canada, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators: one to be appointed by the Secretary-General, one to be appointed by the Government of Canada, and the third, who shall be chairman of the tribunal, to be appointed by the first two arbitrators. Should either party fail to appoint its arbitrator within two months of the appointment of the other party's arbitrator, or if the first two arbitrators fail to agree upon the third within six months following the appointment of the first two arbitrators, the President of the International Court of Justice shall, at the request of either party, designate any necessary arbitrator. The procedure of the arbitration shall be determined by the tribunal, all of whose decisions shall require a majority vote.

ARTICLE VIII

Duration and Amendment

1. This Agreement shall enter into force on signature with effect from the first day of October 1986, and shall remain in force until the 30th day of September 1989 unless terminated earlier by either party upon six months written notice to the other party.

2. This Agreement may be modified by mutual consent. Each party shall give full and sympathetic consideration to any request from the other party for such amendment.

3. Upon termination of the present Agreement, any uncommitted funds previously provided by the Government of Canada, beyond those required for closing the Office, shall revert to the Government of Canada.

ARTICLE VI

Responsabilité

Le Gouvernement du Canada et l'Université York seront tenus à couvert de tous dommages ou réclamations résultant des activités du Bureau. Le Centre prendra les dispositions appropriées pour faire face à ses responsabilités concernant toutes actions, plaintes, ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou contre le Centre par suite des activités du Bureau.

ARTICLE VII

Règlements des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou sur une question relative au Bureau ou aux relations entre le Bureau et le Gouvernement du Canada, qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, sera soumis pour décision finale à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres: l'un nommé par le Secrétaire général, l'un nommé par le Gouvernement du Canada et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux premiers arbitres. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre Partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur propre nomination, le Président de la Cour internationale de Justice effectuera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, la nomination nécessaire. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal, dont toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.

ARTICLE VIII

Durée et modification de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature, avec effet à compter du 1^{er} octobre 1986, et le restera jusqu'au 30 septembre 1989 à moins que l'une des Parties n'y mette fin plus tôt, sur préavis écrit de six mois à l'autre Partie.
2. Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux Parties. Chaque Partie devra examiner attentivement et avec bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre Partie.
3. À l'expiration du présent Accord, tous fonds non engagés précédemment fournis par le Gouvernement du Canada et dépassant les sommes requises pour la fermeture du Bureau devront être remis au Gouvernement du Canada.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized representatives of the United Nations and of the Government of Canada, respectively, have signed this Agreement in duplicate at Nairobi on the 31st day of March 1987, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement du Canada, respectivement, ont signé le présent Accord en deux exemplaires à Nairobi le 31^{ème} jour de mars 1987, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

DOUGLAS L. B. HAMLIN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ARCOT RAMACHANDRAN
For the United Nations
Pour l'Organisation des Nations Unies

P-11 BLANK

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092818 5

undersigned, duly authorized representatives of the
Government of Canada, respectively, have signed this
copy on the 31st day of March 1987, in the English
and French versions being equally authentic.

En témoins de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation
des Nations Unies et du Gouvernement du Canada, respectivement, ont signé le
présent en deux exemplaires à Nairobi le 31^{er} jour de mars 1987, en
français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

DOUGLAS E. B. HAMLIN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ARCOT RAMACHANDRAN
For the United Nations
Pour l'Organisation des Nations Unies

P-11 BLANK

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/30
ISBN 0-660-55030-X

N° de catalogue E3-1987/30
ISBN 0-660-55030-X

